



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/1
11 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Centième session, 12-15 février 2002,
point 7 c) vii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Facilitation du commerce et contrôles douaniers

Communication de la Communauté européenne (CE)

* * *

CONTEXTE

1. Dans le préambule à la Convention TIR, il est expliqué que celle-ci vise à faciliter le transport international de marchandises par véhicule routier grâce à la simplification et à l'harmonisation des formalités administratives. Or, dans le corps du texte de la Convention, on ne trouve guère de directives sur les contrôles douaniers, hormis un petit nombre de dispositions qui autorisent ou découragent tel ou tel contrôle. Par conséquent, les contrôles douaniers détaillés sont soumis à un règlement national. Il serait utile d'inclure dans la Convention TIR un «message» plus fort à l'intention des autorités douanières afin qu'elles aient à l'esprit l'objectif de la Convention lors de l'élaboration de leurs règlements nationaux en matière de contrôles.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

2. Aussi la Commission européenne propose-t-elle le nouvel article et le commentaire ci-après:

Nouvel article

«Toute restriction, tout contrôle ou toute autre disposition devant être appliqués par les autorités compétentes aux marchandises transportées sous le régime TIR devront être limités aux cas où les circonstances ou le risque les justifient et appliqués de manière à gêner le moins possible le transport de marchandises sous le régime TIR.»

Nouveau commentaire à cet article

«Facilitation du commerce et contrôles douaniers

La Convention TIR a pour objectif de faciliter le transport international de marchandises par route. Toute restriction, tout contrôle ou toute disposition qui sont appliqués en sus de ceux qui sont expressément définis dans la Convention TIR entraîneront généralement des retards et des dépenses supplémentaires pour le transport de marchandises sous le régime TIR. Par conséquent, ils sont contraires à l'objectif de la Convention TIR et devraient être réduits à un minimum.»
